



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABZAC

23 rue d'Hesdin
62134 Anvin

Références : 577-2025
Code AIOT : 0007001272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement ABZAC implanté 23 Rue d'Hesdin 62134 Anvin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABZAC
- 23 Rue d'Hesdin 62134 Anvin
- Code AIOT : 0007001272
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ABZAC est spécialisée dans la fabrication de tubes et de fûts à base de carton

(diamètres inférieurs à 571 mm et volumes maximums 250 litres), à destination principalement :

- des industries papetières et du film plastique (tubes) ;
- des industries chimiques, pharmaceutiques, agroalimentaires (fûts).

La capacité de production s'établit à environ 40 tonnes par jour, représentant un volume annuel de 10 000 t de tubes et 500 000 fûts.

L'entreprise emploie 64 salariés et dispose d'un chiffre d'affaires de 15 M€.

La société ABZAC possède des sites de production à Anvin, Abzac, Pontivy et en région lyonnaise ainsi qu'en Espagne, en Roumanie et au Canada.

Les tubes sont réalisés par enroulement spiralé de carton encollé ; les fûts sont fabriqués par enroulement de feuilles encollées puis sertissage des fonds et des couvercles en carton et ou en matière plastique.

L'encollage s'effectue à base de silicate, pour les fûts, ou de dextrine pour les tubes.

L'établissement dispose notamment d'équipements de travail mécanique du carton, de deux étuves de séchage alimentées au gaz, d'une fontaine à solvant en circuit fermé pour le nettoyage du matériel de sérigraphie. Ce dernier est utilisé pour le marquage des produits fabriqués. Des chargeurs de batteries sont répartis dans les différents bâtiments.

L'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 mars 1979, les rubriques visées correspondant à la fabrication de fûts en carton (ancienne rubrique 366) et au dépôt de 30 tonnes de papiers souillés (ancienne rubrique 329). Des récépissés de déclaration ont en outre été délivrés les 10 février 1988 et 21 février 1989 pour le stockage de cartons (ancienne rubrique 81bis), le 30 septembre 1986 pour l'exploitation d'un transformateur PCB (ancienne rubrique 355A) et le 14 novembre 1988 pour l'exploitation d'un stockage de gaz liquéfiés (ancienne rubrique 211).

Le site a connu plusieurs extensions, considérées comme des modifications non substantielles :

- en 1990, extension des activités de fabrication et de stockage de tubes et de fûts (1 000 m³) ;
- en 2000, extension de 700 m² dédiée au stockage de tubes ;
- en 2010, construction d'un atelier de mécanique de 247,8 m² et d'un bâtiment de stockage de 2 215,51 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sur le plan administratif, au vu des informations précédemment collectées auprès de l'exploitant, les installations relèvent actuellement du régime de :

- l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 - *transformation du papier, carton, la capacité de production étant*

1) *supérieure à 20 t/j*

La capacité de production est estimée à 40 t/j.

- la déclaration au titre de la rubrique 1530 - *dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant*

3) *Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³*

Le volume de carton se divise en deux stockages de 7 000 et 1 800 m³.

Les prescriptions obsolètes de l'arrêté du 5 mars 1979 rendent nécessaires la refonte du cadre réglementant l'exploitation des installations.

De plus, les installations concernées doivent respecter l'ensemble des dispositions applicables par :

- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des ICPE;

- l'arrêté ministériel du 02 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts abritant des stoc	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3.C	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	Sans objet
4	Extension des installations	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en phase de mise en conformité sur le point de la gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Demande n°1:

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection de l'environnement, dans un délai n'excédant pas **un mois**, le bon de commande relatif à l'implantation du système de recueil des eaux d'extinction d'un éventuel incendie permettant d'assurer ainsi le confinement du site en cas de sinistre. Le dispositif de confinement devra être effectif **dans un délai n'excédant pas 3 mois**.

Demande n°2:

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans le cadre de l'extension de son site, un dossier de

porter à connaissance **dans un délai de 3 mois.**

Ce dossier comportera, entre autres, l'examen de conformité de ses installations vis-à-vis des prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des ICPE.

- l'arrêté ministériel du 02 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre ces demandes, il a été constaté que les prescriptions relatives à la sécurité des installations électriques et à la protection contre la foudre n'étaient pas respectées.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts abritant des stoc

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et éclairage
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire le contrôle périodique de ses installations électriques en cours de validité. Il n'a donc pas été possible de constater la conformité des installations électriques ou à défaut le planning des interventions pour atteindre ladite conformité, l'Inspection de l'environnement rappelant à l'exploitant l'importance de cette conformité visant à prévenir tout événement initiateur susceptible d'être à l'origine d'un incendie au niveau de l'établissement. <u>Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé par l'Inspection de l'environnement rappelant à l'exploitant cette obligation réglementaire.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3.C
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : C. - Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre

conforme aux normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose des documents suivants :

- une Analyse du risque foudre (ERF) réalisée par BUREAU VERITAS référencée BV n°2412446/47/1/1, en date du 14 juin 2019 ;
- une étude technique (ET) réalisée par BUREAU VERITAS référencée 8266672/1.1.1.R du 04/03/2020 ;
- l'attestation de fin de travaux réalisés par la société FRANKLIN FRANCE, établie le 11 septembre 2020.

Toutefois, il ne dispose pas de l'attestation de vérification complète de ses installations de protection contre la foudre réalisée par un organisme compétent distinct de l'installateur. Les vérifications faites à cette occasion ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Ce manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 susvisé a également été ajouté au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé en tant que suite du point de contrôle précédent.

L'exploitant devra en outre s'assurer du caractère effectif des documents relatifs à la prévention du risque foudre dans le cadre de l'extension envisagée. Le cas échéant, les documents seront mis à jour, les travaux complémentaires réalisés et dûment vérifiés par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction en cas

d'incendie. Cependant, celui-ci indique disposer d'un bon de commande finalisé dans le cadre de son projet d'extension qu'il n'a pas été en mesure de produire lors de la visite. <u>L'absence de dispositif de confinement au niveau de l'établissement constituant une non conformité à l'arrêté ministériel susvisé, ce point est ajouté au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé en tant que suite des points de contrôle précédents.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1:</u> <i>L'exploitant transmettra à l'Inspection de l'environnement le bon de commande des travaux de mise en place d'un confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sous un délai d'un mois associé à un engagement de réalisation des travaux sous 3 mois. Cette échéance de réalisation sera rappelée dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure faisant suite aux points de contrôle précédents.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extension des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : L'exploitant a décrit le projet d'extension de la capacité de production du site qui est en cours d'élaboration. Il s'agit de porter la production annuelle actuellement de 13 000 tonnes à 18 000 tonnes d'ici quelques années. D'après les propos de l'exploitant, il est prévu d'augmenter l'atelier de fabrication de tubes sans augmenter la capacité de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2:</u>

L'exploitant transmettra sous 3 mois à la préfecture un dossier de porter à connaissance relatif au projet d'extension de la capacité de production du site, incluant l'examen de conformité de ses installations futures vis-à-vis des arrêtés ministériels auxquels son établissement sera soumis. Ce porter à connaissance devra statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications sollicitées.

Type de suites proposées : Sans suite